

**DECRET N° 61-399 du 1^{er} décembre 1961
Portant création d'un office national des sports**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n° 60-536 du 3 janvier 1960 promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-14 du 3 janvier 1961, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-29 du 14 janvier 1961 déterminant les attributions du ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté n° 6 du 4 juillet 1960 du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Art. premier.- Il est créé un Office national des sports doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui a pour objet :

1° De grouper les fédérations sportives dirigeantes qui auront reçu la délégation de pouvoirs prévue à l'Art. 18 de l'arrêté n° 6 du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux sports, publié au Journal Officiel du 4 juillet 1960.

2° De coordonner les activités de ces fédérations, leurs relations, leurs calendriers.

3° De soutenir par tous moyens à sa disposition leurs efforts.

4° D'arbitrer les différents survenant entre elles.

5° D'organiser à l'échelon national ou international des manifestations sportives multisports.

6° De représenter les intérêts du sport ivoirien auprès du ministre chargé des sports.

Et d'une façon générale de faire, directement ou indirectement tout ce qui sera nécessaire pour le développement de l'éducation physique et des sports en Côte d'Ivoire.

La durée de l'Office national des sports est illimitée, son siège social est fixé à Abidjan.

Art. 2.-Les moyens d'action d' Office national des sports sont notamment :

1° L'aide technique, financière et morale aux groupements membres de l'Office, par toutes modalités appropriées.

2° La tenue d'assemblée périodiques et de congrès.

3° L'organisation d'expositions, de conférences, de cours.

4° La création de prix, récompenses.

5° La tenue d'un service de renseignements.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites.

Art. 3.-L'Office national des sports est composé :

1° Des fédérations dirigeantes ivoiriennes telles qu'elles sont définies au paragraphe 1 de l'Art. premier ci-dessus.

2° De membres d'honneur.

L'admission provisoire est prononcée par le conseil d'administration.

L'admission définitive est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

La cotisation annuelle des fédérations est fixée par l'assemblée générale qui peut en relever le taux.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Office, sans être astreintes à payer une cotisation.

Art. 4.-Les membres de l'Office national des sports perdent cette qualité :

1° Par la dissolution.

2° Par la démission.

3° Par la cessation de leur activité sportive.

4° Par la radiation prononcée par l'Office national des sports pour les motifs ci-après :

a) Pour non paiement de la cotisation annuelle.

b) Pour la poursuite d'objets en contradiction avec celui défini par les statuts et le règlement intérieur de l'Office national des sports.

c) Pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Office national des sports.

d) Pour refus d'appliquer une décision prise à la majorité par l'assemblée générale de l'Office national des sports.

La décision portant radiation d'une fédération ne peut être prononcée définitivement que par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix représentées et après une nouvelle audition de la fédération intéressée si elle a fait appel.

Art. 5.- L'Office national des sports est administré par un conseil composé de douze membres au moins et au plus du tiers du nombre de fédérations affiliées, élu au scrutin secret pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année. Le sort désignera le premier et le second tiers sortant.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre décédé ou démissionnaire. Pour être définitif, le remplacement doit être approuvé par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration de l'Office national des sports tout membre d'une fédération sportive

dirigeante affiliée, de nationalité ivoirienne, jouissant de ses droits civils et politiques.

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret son bureau composé de sept membres : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne sont pas représentatifs d'une ou plusieurs fédérations, mais les administrateurs de la chose commune.

Le conseil est assisté par un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Ce représentant est chargé de présenter au conseil des projets de budget et les comptes rendus de la gestion financière de l'association, il assure l'exécution des décisions prises par le conseil. Il fait partie de droit de toutes les commissions.

Art. 6.-Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart des membres qui le composent.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre coté et paraphé par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 7.-Les membres du conseil d'administration de l'Office National des sports ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et au conseil d'administration.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8.- L'assemblée générale ordinaire de l'Office national des sports se réunit obligatoirement une fois par an au cours du premier semestre. Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement par le conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration sera tenu de réunir l'assemblée dans un délai de un mois après le dépôt de la demande.

L'assemblée générale de l'Office national des sports est constitué par des délégués des fédérations définies à l'Art. premier, chaque fédération a droit à une voix.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire la moitié des voix plus une.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion, la situation morale et financière de l'Office national des sports.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos de l'année précédente. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit au renouvellement partiel du conseil d'administration.

Elle désigne ses commissaires aux comptes.

Elle ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Il est tenu procès verbal des séances.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Office national des sports ainsi qu'au ministre de l'éducation nationale.

Art. 9.- Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par un autre membre du conseil d'administration, après visa du trésorier, désigné à cet effet par le conseil lui-même.

Le comité est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou un autre membre du conseil d'administration, spécialement désigné à cet effet par le conseil lui-même. Le représentant de l'Office national des sports doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques. Tout membre ayant été frappé en cours de mandat de la perte de ces droits est considéré comme démissionnaire d'office.

Art. 10.-Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et les legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi du 21 septembre 1960 sur les associations.

Les délibérations de l'assemblée générale sur propositions du conseil d'administration, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques, aux emprunts, aux baux excédant neuf années ne sont valables qu'après approbation du Ministre de l'Education nationale.

Manque feuillet 5

RESSOURCES ANNUELLES, DOTATION , FONDS DE RESERVE

Art. 11.- La dotation comprend :

1° Une somme de 500 000 francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux dispositions de l'Article suivant.

2° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Office national des sports ;

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTANT LE SPORT EN COTE D'IVOIRE

4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Office national des sports.

Art. 12.- Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rente nominatives sur l'Etat.

Ils peuvent être également employés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté ministériel, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Office national des sports, ainsi que des bois, forêts ou terrain à boiser.

Art. 13.- Il est constitué un fond de réserve où sera versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Office national des sports pendant le premier trimestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibérations de l'assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet dans le délai de huitaine, d'une notification au ministre de l'Education nationale.

Art. 14.- Les recettes annuelles de l'Office national des sports se composent :

- 1° De la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation.
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément du ministre de l'éducation nationale.

Art. 15.- Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION

Art. 16.- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers des membres des fédérations affiliées.

Dans ce dernier cas, cette proposition doit être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale convoquée à cet effet doit se composer des délégués représentant au moins la moitié plus une des fédérations affiliées.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Art. 17.- L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office National des Sports et convoquer à cet effet, doit se composer des

fédérations sportives représentant au moins la moitié plus une des fédérations affiliées.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des fédérations représentées.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 18.- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Art. 19.- Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux Articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education nationale. Elles ne sont valables qu'après approbation du ministre de l'Education nationale.

Art. 20.- En application de l'Art. 10 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, le président de l'Office National des Sports doit faire connaître dans le mois tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'Office National des Sports et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur demande du Ministre de l'Education Nationale ou des représentants dûment mandatés.

Art. 21.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} décembre 1961

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

**DECRET N° 61-399 du 1^{er} décembre 1961
Portant création d'un office national des sports**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n° 60-536 du 3 janvier 1960 promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-14 du 3 janvier 1961, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-29 du 14 janvier 1961 déterminant les attributions du ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté n° 6 du 4 juillet 1960 du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Art. premier.- Il est créé un Office national des sports doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui a pour objet :

1° De grouper les fédérations sportives dirigeantes qui auront reçu la délégation de pouvoirs prévue à l'Art. 18 de l'arrêté n° 6 du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux sports, publié au Journal Officiel du 4 juillet 1960.

2° De coordonner les activités de ces fédérations, leurs relations, leurs calendriers.

3° De soutenir par tous moyens à sa disposition leurs efforts.

4° D'arbitrer les différents survenant entre elles.

5° D'organiser à l'échelon national ou international des manifestations sportives multisports.

6° De représenter les intérêts du sport ivoirien auprès du ministre chargé des sports.

Et d'une façon générale de faire, directement ou indirectement tout ce qui sera nécessaire pour le développement de l'éducation physique et des sports en Côte d'Ivoire.

La durée de l'Office national des sports est illimitée, son siège social est fixé à Abidjan.

Art. 2.-Les moyens d'action d' Office national des sports sont notamment :

1° L'aide technique, financière et morale aux groupements membres de l'Office, par toutes modalités appropriées.

2° La tenue d'assemblée périodiques et de congrès.

3° L'organisation d'expositions, de conférences, de cours.

4° La création de prix, récompenses.

5° La tenue d'un service de renseignements.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites.

Art. 3.-L'Office national des sports est composé :

1° Des fédérations dirigeantes ivoiriennes telles qu'elles sont définies au paragraphe 1 de l'Art. premier ci-dessus.

2° De membres d'honneur.

L'admission provisoire est prononcée par le conseil d'administration.

L'admission définitive est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

La cotisation annuelle des fédérations est fixée par l'assemblée générale qui peut en relever le taux.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Office, sans être astreintes à payer une cotisation.

Art. 4.-Les membres de l'Office national des sports perdent cette qualité :

1° Par la dissolution.

2° Par la démission.

3° Par la cessation de leur activité sportive.

4° Par la radiation prononcée par l'Office national des sports pour les motifs ci-après :

- a) Pour non paiement de la cotisation annuelle.
- b) Pour la poursuite d'objets en contradiction avec celui défini par les statuts et le règlement intérieur de l'Office national des sports.
- c) Pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Office national des sports.
- d) Pour refus d'appliquer une décision prise à la majorité par l'assemblée générale de l'Office national des sports.

La décision portant radiation d'une fédération ne peut être prononcée définitivement que par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix représentées et après une nouvelle audition de la fédération intéressée si elle a fait appel.

Art. 5.- L'Office national des sports est administré par un conseil composé de douze membres au moins et au plus du tiers du nombre de fédérations affiliées, élu au scrutin secret pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année. Le sort désignera le premier et le second tiers sortant.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre décédé ou démissionnaire. Pour être définitif, le remplacement doit être approuvé par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration de l'Office national des sports tout membre d'une fédération sportive

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTANT LE SPORT EN COTE D'IVOIRE

4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Office national des sports.

Art. 12.- Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rente nominatives sur l'Etat.

Ils peuvent être également employés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté ministériel, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Office national des sports, ainsi que des bois, forêts ou terrain à boiser.

Art. 13.- Il est constitué un fond de réserve où sera versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Office national des sports pendant le premier trimestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibérations de l'assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet dans le délai de huitaine, d'une notification au ministre de l'Education nationale.

Art. 14.- Les recettes annuelles de l'Office national des sports se composent :

- 1° De la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation.
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément du ministre de l'éducation nationale.

Art. 15.- Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION

Art. 16.- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers des membres des fédérations affiliées.

Dans ce dernier cas, cette proposition doit être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

L'assemblée convoquée à cet effet doit se composer des délégués représentant au moins la moitié plus une des fédérations affiliées.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Art. 17.- L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office National des Sports et convoquer à cet effet, doit se composer des

fédérations sportives représentant au moins la moitié plus une des fédérations affiliées.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des fédérations représentées.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 18.- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Art. 19.- Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux Articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education nationale. Elles ne sont valables qu'après approbation du ministre de l'Education nationale.

Art. 20.- En application de l'Art. 10 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, le président de l'Office National des Sports doit faire connaître dans le mois tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'Office National des Sports et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur demande du Ministre de l'Education Nationale ou des représentants dûment mandatés.

Art. 21.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} décembre 1961

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTANT LE SPORT EN COTE D'IVOIRE

dirigeante affiliée, de nationalité ivoirienne, jouissant de ses droits civils et politiques.

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret son bureau composé de sept membres : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne sont pas représentatifs d'une ou plusieurs fédérations, mais les administrateurs de la chose commune.

Le conseil est assisté par un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Ce représentant est chargé de présenter au conseil des projets de budget et les comptes rendus de la gestion financière de l'association, il assure l'exécution des décisions prises par le conseil. Il fait partie de droit de toutes les commissions.

Art. 6.-Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart des membres qui le composent.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre coté et paraphé par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 7.-Les membres du conseil d'administration de l'Office National des sports ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et au conseil d'administration.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8.- L'assemblée générale ordinaire de l'Office national des sports se réunit obligatoirement une fois par an au cours du premier semestre. Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement par le conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration sera tenu de réunir l'assemblée dans un délai de un mois après le dépôt de la demande.

L'assemblée générale de l'Office national des sports est constitué par des délégués des fédérations définies à l'Art. premier, chaque fédération a droit à une voix.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire la moitié des voix plus une.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion, la situation morale et financière de l'Office national des sports.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos de l'année précédente. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit au renouvellement partiel du conseil d'administration.

Elle désigne ses commissaires aux comptes.

Elle ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Il est tenu procès verbal des séances.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Office national des sports ainsi qu'au ministre de l'éducation nationale.

Art. 9.- Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par un autre membre du conseil d'administration, après visa du trésorier, désigné à cet effet par le conseil lui-même.

Le comité est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou un autre membre du conseil d'administration, spécialement désigné à cet effet par le conseil lui-même. Le représentant de l'Office national des sports doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques. Tout membre ayant été frappé en cours de mandat de la perte de ces droits est considéré comme démissionnaire d'office.

Art. 10.-Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et les legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi du 21 septembre 1960 sur les associations.

Les délibérations de l'assemblée générale sur propositions du conseil d'administration, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques, aux emprunts, aux baux excédant neuf années ne sont valables qu'après approbation du Ministre de l'Education nationale.

Manque feuillet 5

RESSOURCES ANNUELLES, DOTATION , FONDS DE RESERVE

Art. 11.- La dotation comprend :

1° Une somme de 500 000 francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux dispositions de l'Article suivant.

2° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Office national des sports ;

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.